

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 13 février 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - MLS- N°121

Courriel : dicee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
<p>Demandeur : SNC ferme éolienne de Nueil-sous-Faye</p> <p>Intitulé du dossier : Projet éolien du Nueil-sous-Faye</p> <p>Lieu de réalisation : Nueil-sous-Faye (86)</p> <p>Nature de l'autorisation : ICPE</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Madame la préfète du département de la Vienne</p> <p>Le dossier est soumis :</p> <ul style="list-style-type: none">- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/>- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : rapport de recevabilité du 12 décembre 2014 transmis le 16 décembre.</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 23 décembre 2014</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 12 décembre 2014</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Le projet et son contexte.

Le dossier qui fait l'objet du présent avis concerne un projet d'implantation de parc éolien, porté par la société SNC Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye, filiale d'Abowind France. Il se situe au nord-ouest de la commune et du bourg-centre de Nueil-sous-Faye, commune d'environ 300 habitants, appartenant à la Communauté de Communes du Loudanais.

Le parc comprend quatre aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2.53 MW et d'une hauteur totale en bout de pale d'environ 158 m (98 m au rotor environ et 60 m pour les pales), ainsi qu'un poste de livraison. Le raccordement est prévu au poste source de Loudun, situé à 16 km.

De façon classique, la durée d'exploitation prévue est de 25 ans, avec une remise en état du site suivant la réglementation en vigueur. Le projet se situe en zone rurale, dans un secteur relativement isolé, l'habitation la plus proche se situant à environ 650 m.

Situé sur un point « haut » relatif, dominant un relief ondulé et varié (Cf.coupe page 76 et les pages 77-78 de l'étude d'impact), le projet génère des effets paysagers importants, avec comme focus la ville de Richelieu, cité historique située à moins de 5 km du projet, riche d'un patrimoine architectural d'intérêt national.

Compte tenu de la vulnérabilité reconnue des chiroptères et des oiseaux aux effets des parcs éoliens, le contexte peut être qualifié de sensible. Il s'agit essentiellement d'enjeux avifaunistiques, avec en particulier des enjeux « Outarde canepetière et oiseaux de plaine » liés aux ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et « Plaine d'Oiron-Thénezay », côté Vienne et « Plaine de Champagne », côté Indre-et-Loire (Cf.carte page 51 du volet faune-flore de l'étude d'impact). Cependant, compte tenu des caractéristiques boisées et diversifiées du secteur, des ZNIEFF situées dans le périmètre d'étude, ainsi que des potentialités du plateau calcaire « à tuffeau », en termes de cavités propice aux gîtes, des enjeux chiroptérologiques sont également à présumer. Les inventaires et les recherches bibliographiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact confirment cet intérêt.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comprend un ensemble d'éléments datés de novembre et décembre 2013. Le résumé non technique, l'étude d'impact, le volet paysager et le volet faune/flore/milieux naturels ont été complétés en décembre 2014. Une notice indique les modifications apportées dans le dossier jugé initialement non recevable (rapport de non recevabilité de juillet 2014). Deux périmètres de projet sont annoncés et repris dans les éléments cartographiques, tout au long du dossier (Pouant et Nueil-sous-Faye), alors que le projet d'implantation sur Pouant a été abandonné en cours d'étude. Ce parti de présentation, qui peut avoir un intérêt pour l'examen des alternatives étudiées, nuit ici plutôt à la clarté du dossier, voire met en évidence quelques défauts de pertinence des éléments de diagnostic fournis (Cf.éléments du présent avis concernant la biodiversité).

L'étude d'impact comprend les éléments réglementairement attendus, hormis le chapitre relatif aux « effets cumulés avec les projets connus ».

Le volet paysager est documenté, mais jugé de qualité insuffisante par les services de la DRAC Poitou-Charentes. Si les différents périmètres d'effets (d'une vingtaine de kilomètres, jusqu'au paysage immédiat) sont correctement identifiés, le parti adopté est celui d'une description de projet assumé comme potentiellement impactant (Cf.partie 2 du volet paysager), mais défendu comme « cohérent » et, *in fine*, proposé comme d'impact nul à moyen par le maître d'ouvrage (conclusion générale).

Mis au service de la démonstration, les photomontages fournis, qui devraient permettre de rendre compte des principales problématiques posées par le projet, ne sont pas suffisamment représentatifs des impacts attendus. Il aurait convenu en particulier d'aborder la problématique des approches et du contexte paysager de la ville de Richelieu de façon précise et réaliste, étant entendu que ce n'est effectivement pas la question de la visibilité depuis l'intérieur de la ville qui est majeure.

La question des impacts visuels sur les habitations riveraines (Cf.partie 2.3 du volet paysager), et sur un nombre important de bâtis de qualité, est abordée comme une problématique de co-visibilité

qui n'est sans doute pas la plus pertinente, et des « *mesures compensatoires* » (à préciser) sont annoncées pour les riverains.

Deux points majeurs issus de ce diagnostic sont à interroger : d'une part, la faible importance relative donnée à l'impact sur le patrimoine de Richelieu et son écrin paysager et, d'autre part, la pertinence des mesures proposées d'intégration paysagère par diverses plantations (Cf. partie 3.1 du volet paysager).

Le volet faune/flore/milieux naturels est, à juste titre, centré sur les impacts potentiels majeurs présumés : chiroptères et oiseaux. L'analyse est orientée pour répondre aux objectifs attendus de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, requise réglementairement. Cependant, la démarche adoptée reste en-deçà des attentes, compte tenu des enjeux :

- Concernant l'avifaune, le dossier met, à juste titre, en avant les enjeux majeurs représentés par les ZPS à oiseaux de plaine, et en particulier la connaissance de « noyaux satellites » d'Outarde canepetière dans le périmètre d'étude du projet. Cependant, les méthodes d'inventaires, les représentations cartographiques adoptées et, là encore, les conclusions tirées du diagnostic, posent question.

Concernant les méthodes d'inventaires, compte tenu des éléments de pré-diagnostic et de diagnostic disponibles, des relevés avi-faunistiques en période estivale auraient été pertinents (oedicnèmes, busards, engoulement), ainsi qu'en hiver (hivernants : une seule sortie en janvier 2010, alors que des rassemblements relativement importants ont été constatés). En particulier, la présence de busards cendré et Saint Martin en chasse sur le secteur d'étude laisse présager que le site peut être utilisé en période de reproduction par ces espèces (avec des sensibilités particulières aux collisions en période de parade et d'élevage des jeunes). Or, l'absence d'inventaire à la bonne période ne permet, ni d'infirmer, ni de confirmer, la nidification sur le secteur d'implantation des éoliennes. De façon plus générale, le recentrage du secteur d'étude sur Nueil-sous-Faye en 2013, aurait dû amener à disposer d'au moins un point d'écoute supplémentaire au nord de ce secteur.

Concernant les représentations cartographiques, la mise en évidence des périmètres d'effets (en particulier, effets « repoussoir » des éoliennes en fonctionnement) est un des éléments-clés de la démonstration requise au titre de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Ainsi, la carte page 56 pour l'Outarde canepetière nécessitait de faire apparaître le périmètre connu des un et deux km de perturbation des habitats de reproduction autour du projet. Ceci aurait mis en évidence que les lecks (cantonement des mâles), connus de part et d'autre du site d'implantation du projet, se situent dans le périmètre de perturbation, sachant par ailleurs que ces données auraient dû amener à des investigations, ou du moins à des hypothèses, concernant les mouvements des outardes, entre ces noyaux, ou pour rejoindre les secteurs de rassemblements connus dans les ZPS identifiées.

Ne se fondant que sur ce diagnostic limité, les conclusions concernant les impacts potentiels et le choix des mesures de réduction d'impact restent en conséquence non étayées : la réalisation des travaux en dehors de la période sensible de nidification (1^{er} avril-30 juillet) évite les perturbations de reproduction en phase de chantier, mais d'autres mesures mériteraient peut-être d'être envisagées.

- Concernant les chiroptères, aucune information n'est fournie sur les prospections du bâti et des cavités. Au-delà de prospections dans le bâti existant, il aurait été également pertinent de s'intéresser aux cavités résultant de l'exploitation de tuffeau traditionnelle sur le secteur. Parmi les treize espèces contactées, si trois sont inféodées aux milieux forestiers (Barbastelle, Murin à oreilles échancrées et Murin de Natteter), les autres sont ubiquistes (Pipistrelle) ou dépendantes d'autres types de milieux (Grand rhinolophe) ; ce qui souligne l'intérêt qu'il y aurait eu de se préoccuper des modes de vie et de déplacements des différentes espèces sur le site.

De cette connaissance relativement générale ne sont retenus, pour la conception du parc, que les principes de mesures de bridage pour l'éolienne E1 (distante de 87 m des haies et lisières boisées, soit en dessous des 200 m préconisés par Eurobats). Dans ces conditions, une telle précaution aurait dû être également retenue pour l'éolienne E2 (120 m de distance). De façon plus générale, une mesure de précaution sur l'ensemble du parc avec suivi d'activité aurait été plus adaptée, en l'absence de connaissance plus précise et dans la mesure où le parc éolien est entouré de haies et bosquets, avec présence avérée de nombreuses espèces aux sensibilités différenciées.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Bien que d'importance limitée, le projet se situe dans un contexte à très forts enjeux. L'analyse de l'étude d'impact met en évidence des lacunes dans le raisonnement adopté et dans les moyens mis en œuvre.

Sur les deux enjeux majeurs du projet (paysage et biodiversité), sur le fondement d'un pré-diagnostic pourtant pertinent, le parti retenu aboutit à minimiser de façon relativement incompréhensible les impacts, et à proposer des mesures de prévention ou de réduction d'impact limitées et sans doute inadaptées.

Il est surprenant que le dossier accorde un aussi faible intérêt aux enjeux paysagers aux abords et aux approches de RICHELIEU, cité historique située à moins de 5 km du projet, riche d'un patrimoine architectural d'intérêt national. Par ailleurs, compte tenu des enjeux « Outarde canepetière », dont il a été largement débattu et dont il a été fait une certaine publicité lors de la conception du projet de déviation de RICHELIEU, il est également étonnant qu'il n'en soit pas tenu compte dans le cadre de ce projet qui se situe dans le même secteur.

Enfin, compte tenu des espèces présentes et potentiellement impactées, une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées serait à envisager.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.